



Arrêts du 5 septembre 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts¹.

quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

sept arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Tekin et Arslan c. Belgique (requête n° 37795/13)*

Les requérants, Ilhami Tekin et Döne Arslan sont deux ressortissants belges, ayant également la nationalité turque. Ils sont nés en 1961 et 1960 et résident à Charleroi et Anvers (Belgique). Ils sont les parents de Michael Tekin, né en 1978. L'affaire concernait le décès de leur fils dans la prison de Jamioux en 2009.

Entre 2007 et 2009, Michael Tekin fut interné à trois reprises dans l'aile psychiatrique de la prison de Jamioux. Le 3 juillet 2009, il bénéficia d'une mise en liberté à l'essai assortie d'un certain nombre de conditions. Le 7 août 2009, le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi décida de le réintégrer dans l'aile psychiatrique de la prison de Jamioux en raison du non-respect des conditions de sa libération. Il fut placé dans une cellule individuelle dans une section ordinaire de la prison de Jamioux.

Le 8 août 2009, la directrice adjointe de la prison décida de lui appliquer des mesures de sécurité particulières pendant sept jours. L'agent pénitentiaire R. ainsi que deux autres agents (L. et D.) furent chargés de lui notifier les mesures en question. Au moment de la notification, Michael Tekin aurait provoqué R. à un tel point que les trois agents crurent qu'ils allaient être agressés. R. décida alors de placer Michael Tekin en cellule de réflexion. Pour le faire sortir de sa cellule, R. procéda à une manœuvre de compression dite « clé de bras » ; L. et D. l'aidèrent à le maintenir pendant qu'une dizaine d'agents arrivèrent en renfort. Une fois arrivés dans la cellule de réflexion, les agents constatèrent que le visage de Michael Tekin était cyanosé. Le personnel médical intervint, sans succès. Le décès de Michael Tekin fut constaté à 12h50.

Une enquête fut ouverte d'office et les témoins furent auditionnés. Une autopsie fut pratiquée. En mars 2012, R., L. et D. furent renvoyés devant le tribunal correctionnel de Charleroi, lequel les acquitta du chef de coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner. Les parents de Michael Tekin, en tant que parties civiles, interjetèrent appel. La procédure est pendante devant la cour d'appel de Mons.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, les parents de Michael Tekin se plaignaient du décès de leur fils, estimant que la force utilisée n'avait été ni absolument nécessaire, ni proportionnée.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Violation de l'article 2

Satisfaction équitable : 20 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 6 000 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

Bayram Koç c. Turquie (n° 38907/09)

Bozkaya c. Turquie (n° 46661/09)

Türk c. Turquie (n° 22744/07)

Dans ces trois affaires, les requérants, Bayram Koç, Ayhan Bozkaya et Mehmet Ali Türk, sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1980, 1975 et 1972. M. Koç vit à Diyarbakır tandis que M. Bozkaya est actuellement détenu à Kahramanmaraş et que M. Türk purge une peine de prison à vie à Antalya (Turquie). Ils se plaignaient d'avoir été interrogés par la police sans pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat, dans le cas de Bayram Koç à cause d'une restriction systémique du droit à l'assistance d'un avocat prévue par la législation applicable à l'époque où il fut arrêté (il était accusé d'avoir commis une infraction qui relevait de la compétence des cours de sûreté de l'État, lesquelles furent ultérieurement supprimées), et dans les deux autres cas parce que les intéressés auraient renoncé à leur droit à un avocat.

Les trois requérants furent interrogés par la police en 2003 ou en 2004 parce qu'ils étaient soupçonnés, en particulier, d'appartenir à une organisation illégale. Tous trois avouèrent, en l'absence d'un avocat, être membres d'une organisation illégale et M. Bozkaya ainsi que M. Türk reconnurent également avoir commis des infractions violentes en relation avec cette appartenance à ces organisations. Pendant les audiences, ils rétractèrent en partie leurs aveux. Les trois requérants furent reconnus coupables – M. Koç d'avoir appartenu à une organisation armée, et M. Bozkaya ainsi que M. Türk de l'infraction consistant, en particulier, à chercher à soustraire une partie du territoire national au contrôle de l'État – et condamnés à des peines de prison. Leurs condamnations furent confirmées par la Cour de cassation respectivement en 2010, 2009 et 2006.

Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3c) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la Convention, les trois requérants se disaient victimes d'une violation de leur droit à un procès équitable parce que leurs condamnations se seraient fondées sur des aveux qui auraient été obtenus par des manœuvres coercitives illicites et en l'absence d'un avocat. M. Türk soutenait en particulier qu'il avait été amené à croire que ses aveux n'avaient été qu'une simple formalité parce que l'infraction dont il était accusé était prescrite.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) – dans les trois affaires

Violation de l'article 6 § 1 (durée de procédure) – dans l'affaire *Bozkaya*

Satisfaction équitable : Dans les trois affaires, la Cour a dit que le constat de violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention constituait une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par les requérants à ce titre. Elle a par ailleurs alloué 2 000 EUR à M. Bozkaya pour le préjudice moral subi au titre de la durée excessive de la procédure pénale ainsi que 750 EUR à M. Koç, 1 000 EUR à M. Bozkaya et 2 000 EUR à M. Türk pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.